

de Klouto, en remplacement de M. Rebaud Jean, rédacteur du cadre général de la FOM, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

N° 47/D/PM/INT du :

23 mars 1959. — M. Arradou Guinguina, agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à Mango, est nommé adjoint au commandant de cercle de Mango.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

N° 48/D/PM/INT du :

23 mars 1959. — M. Rebaud Jean Antoine, attaché de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon de la FOM., adjoint au commandant de cercle de Palimé, est nommé chef de la subdivision de Bafilo et ordonnateur du budget de la circonscription administrative de Bafilo.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

N° 49/D/PM/INT du :

23 mars 1959. — M. Riam Alfred, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la FOM., est nommé commandant de cercle de Dapango et ordonnateur du budget de la circonscription administrative de Dapango, en remplacement de M. Massiot Michel, administrateur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon de la FOM, en instance de départ en congé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Engagement

N° 52/D/PM du :

27 mars 1959. — Est engagé en qualité de boy dans la catégorie suivante et affecté à l'hôtel des délégués,

M. John Anani Botri — 3<sup>e</sup> catégorie, titre II à 5.450 francs par mois.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 6, article 1.

La présente décision prend effet pour compter du 9 mars 1959.

#### Chefs de canton

N° 76/PM/INT du :

25 mars 1959. — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume et par voie électorale de M. Barnab Toitre, en qualité de chef de canton de Nano (cercle de Dapango), en remplacement de M. Barnab Kolani, décédé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de commandement de l'intéressé.

N° 83/PM/INT du :

31 mars 1959. — M. Mayimbo Sérétie, chef de canton de Bangéli (cercle de Bassari) condamné à trois mois de prison avec sursis et dix mille francs métropolitains d'amende pour vol par jugement du 5 février 1959 du juge-président de Sokodé, est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prononcé du jugement de condamnation.

#### Officine

N° 82/PM/MSP du :

31 mars 1959. — M. Gonçalves Sébastien, pharmacien, est provisoirement autorisé à exploiter une officine à Lomé — 36 bis rue d'Atakpamé (Amou-tivé) — en attendant qu'une licence définitive lui soit accordée.

#### Agent d'affaires

N° 53/PM/INT/INFO du :

27 mars 1959. — M. Sastre Jean Ambroisio, né le 3 mai 1906 à Ouidah (Dahomey), résidant à Lomé 26 avenue des Alliés, fils de Sastre Ambroisio et de Ahliba, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans la République du Togo avec résidence à Lomé.

### MINISTÈRE DES FINANCES

*ARRETE N° 76/MF du 27 mars 1959 fixant le taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux anciens agents de l'Administration du Togo.*

Le Ministre des finances;

Vu le décret de la République française n° 56-857 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu les arrêtés n° 103/F du 1<sup>er</sup> février 1946, 580/F du 22 juillet 1948 et 940-51/F du 29 décembre 1951 portant modification des taux des allocations de retraites;

Vu les arrêtés n° 824-52/F du 12 novembre 1952; 1079-54/F du 18 décembre 1954 portant augmentation des allocations de retraites des anciens agents de l'Administration du Togo;

Vu l'arrêté n° 571/F du 27 juillet 1946 fixant le régime des indemnités de charges de famille attribuées au personnel originaire de l'A.O.F. et du Togo appartenant aux cadres supérieurs, communs supérieurs, secondaires, spéciaux et locaux de l'A.O.F., locaux européens et autochtones du Togo;

Vu l'arrêté n° 19/MF du 14 mars 1958 fixant le taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux anciens agents de l'administration du Togo;

Vu les prévisions budgétaires;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le taux annuel de l'indemnité pour charges de famille allouée aux anciens agents de l'Administration du Togo conformément aux dispositions de l'arrêté n° 19/MF du 14 mars 1958 susvisé est fixé à 4.800 francs par enfant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

**ART. 2.** — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 27 mars 1959.

S. E. OLYMPIO.

**ARRETE N° 77/MF du 3 avril 1959 fixant à nouveau les taux des pensions et gratifications de réforme de la Garde togolaise.**

Le Ministre des finances;

Vu le décret de la République française n° 56-857 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 relatif aux pensions de retraites et gratifications de réforme des miliciens et gardes de cercles du territoire, modifié par arrêté n° 512/F du 25 septembre 1943 et n° 166/F du 26 mars 1945;

Vu l'arrêté n° 508 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes de cercle du Togo;

Vu les arrêtés 633/BM du 6 septembre 1947 et 645-50/F du 8 août 1950 fixant les taux des pensions et gratifications de réforme des gardes de cercle du territoire;

Vu les arrêtés n° 941-51/F et 1078-54/F fixant à nouveau les taux des pensions et gratifications de réforme des gardes de cercle du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 963-55/CP du 30 novembre 1955 abrogeant et remplaçant les échelles indiciaires de certains cadres locaux du territoire du Togo;

Vu le décret n° 57-68 du 10 juillet 1957 fixant certaines dispositions statutaires, l'échelonnement hiérarchique et indiciaire concernant le personnel du corps de la garde togolaise;

Vu les prévisions budgétaires;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux des pensions de retraites et gratifications de la réforme de la garde togolaise sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

**ART. 2.** — Les nouveaux taux sont ainsi fixés :

Grades	PENSION D'ANCIENNETÉ DE SERVICE	PENSIONS PROPORTIONNELLES		PENSIONS DE RETRAITES POUR CAUSE DE BLESSURE OU INFIRMITÉ				
	Maximum 20 ans de service.	Maximum 15 ans de service.	Accroissement par année après 15 ans de service.	1 <sup>ère</sup> classe	2 <sup>ème</sup> classe	Maximum jusqu'à 15 ans de service	3 <sup>ème</sup> classe	Maximum à 20 ans de service
				Cécité ou amputation des deux membres.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage des 2 membres	Maximum jusqu'à 15 ans de service	Accroissement annuel au delà de 15 ans	Maximum à 20 ans de service
				Pension fixe quelle que soit la durée des services.				
Garde (ind. 165 à 195)	31.836	19.100	1.280	39.792	35.804	25.920	804	33.828
Brigadier (ind. 215 à 235)	40.340	24.204	1.620	50.428	45.360	34.020	892	42.868
Brigadier-chef (ind. 280 à 305)	50.544	30.340	2.028	63.180	56.864	40.500	1.324	53.720
Adjudant (ind. 357)	59.292	35.576	2.368	74.116	66.680	48.600	1.444	63.312
Adj.-chef (ind. 385)	65.612	39.368	2.636	82.016	73.808	53.460	1.620	69.704